

L'an deux mille dix-sept, le 30 juin, à 20h30, les membres du conseil municipal se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation en date du 26 juin 2017 qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L2122-7 et L2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

30 juin 2017 à 20 H 30

ORDRE DU JOUR :

1. Taxe Locale sur la Publicité Extérieure
2. Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier liée au projet de canal Seine-Nord-Europe
3. Election des délégués en vue des élections sénatoriales du 24/09/2017
4. Avis sur Plan de Prévention des Risques d'Inondation
5. Adoption des statuts du SEZEO et retrait de la commune de GUIVRY
6. Délégation de maîtrise d'ouvrage au SEZEO pour les travaux d'enfouissement du réseau basse tension du carrefour central
7. Avis sur le projet de périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) OISE-ARONDE – Transfert compétence « Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA) » à l'ARC
8. Dissolution du Syndicat des eaux de Choisy-au-Bac, Clairoix, Janville, Rethondes et Vieux Moulin
9. Contrat de ruralité
10. Prix de vente maison Square André Malraux
11. Prix de vente terrains réorganisation voirie communale
12. Appel d'Offres Marché de maîtrise d'œuvre pour le déplacement du stade de football du Maubon
13. Subventions FCPE et Compagnie d'Arc
14. Redevance d'Occupation du Domaine Public GRDF
15. Motion soutien Paris 2024
16. Adhésion Centre de Supervision Intercommunal Vidéoprotection
17. Horaires maternelle centre
18. Vente garages LOUIS à l'OPAC

1) Taxe Locale sur la Publicité Extérieure

Avant la fusion de l'ARC et de la CCBA, l'ARC levait la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure de la ZAC du Pont des Rets. Il est nécessaire de délibérer afin de permettre le transfert de cette taxe au profit du nouvel EPCI « Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne »

Vu la lettre de M. le Préfet de l'Oise nous informant des tarifs maximaux de taxe locale pour 2018 prévus au 1° du B de l'article L. 2333-9 du code général des collectivités territoriales et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2° et 3° de ce même article,

Il est proposé au Conseil Municipal la mise à jour des tarifs maximaux pour 2018 :

	<= à 7m2	>= 7.01m2 et <= à 12m2	à >=12.01m2 et <=20m2	>=20.01m2 et <= à 50m2	>= 50.01m2	
Enseignes	Exonération	15.50	31.00	31.00	62.00	
	Non numérique			Numérique		
	<=1.5m2	<50m2	>=50.01m2	<=1.5m2	<50m2	>=50.01m2
Pré-enseignes et dispositifs publicitaires	15.50 €	15.50 €	31.00 €	46.50 €	46.50 €	93.00 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le rapport présenté.

2) Election de propriétaires qui siègeront à la commission intercommunale d'aménagement foncier instituée dans le cadre du projet de canal Seine-Nord-Europe

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que par lettre du 20/04/2017, Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Oise l'a invité à faire procéder par le Conseil Municipal à l'élection des propriétaires appelés à siéger à la commission intercommunale d'aménagement foncier. Cette commission intercommunale regroupe les communes de CAMBRONNE LES RIBECOURT, CHOISY-AU-BAC, LE PLESSIS BRION, LONGUEIL-ANNEL, MONTMACQ et THOUROTTE.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que conformément à l'article L.121-4 chaque commune est représentée au sein de la commission intercommunale par le Maire ou l'un des conseillers municipaux désignés par lui. Aussi, il a désigné M. Daniel BOILET, demeurant 21 Rue des Linières 60750 Choisy-au-Bac, pour assurer cette fonction.

De même la Chambre d'agriculture a procédé à la désignation de 3 exploitants par commune (2 titulaires et 1 suppléant) et le Président de la Chambre d'agriculture a proposé 2 personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages (1 titulaire et 1 suppléant).

ELECTION DES PROPRIETAIRES DE BIENS FONCIERS NON BATIS

L'avis invitant les candidats à se faire connaître a été affiché en mairie le 28/04/2017, soit plus de quinze jours avant l'élection.

Se sont portés candidats :

- Mme JOLY DE SAILLY Jacqueline

- Mme JUSTICE Bernadette
- Mme TASSIN Françoise (candidate en tant que suppléant)

Ces candidats sont de nationalité française, jouissent de leurs droits civils, ont atteint l'âge de la majorité.

Les candidats déjà désignés par la Chambre d'agriculture en qualité d'exploitants propriétaires, désignés par M. le Maire en qualité de conseiller municipal ainsi que lui-même ne peuvent être élus en qualité de propriétaires de biens fonciers non bâtis.

Aussi la liste des candidats est ainsi arrêtée :

- Mme JOLY DE SAILLY Jacqueline
- Mme JUSTICE Bernadette
- Mme TASSIN Françoise (candidate en tant que suppléant)

1/ Il est procédé dans un premier temps à l'élection des deux titulaires à bulletins secrets dans les conditions fixées par l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Ont obtenu au premier tour :

Le nombre de votants est de 23 ; le nombre de suffrages exprimés est de 23 voix, la majorité requise est donc de 12 voix.

- Mme JOLY DE SAILLY Jacqueline, 23 voix
- Mme JUSTICE Bernadette, 23 voix

Ayant atteint la majorité requise, Mesdames JOLY DE SAILLY Jacqueline et JUSTICE Bernadette sont élues membres titulaires.

2/ Dans un second temps, il est procédé à l'élection du suppléant à bulletins secrets dans les conditions fixées par l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Ont obtenu au premier tour :

Le nombre de votants est de 23 ; le nombre de suffrages exprimés est de 23 voix, la majorité requise est donc de 12 voix.

- Mme TASSIN Françoise, 23 voix

Ayant atteint la majorité requise, Mme TASSIN Françoise est élue membre suppléant.

Sont ainsi élus par le conseil municipal :

- Mme JOLY DE SAILLY Jacqueline est élue membre titulaire ;
- Mme JUSTICE Bernadette, est élue membre titulaire ;
- Mme TASSIN Françoise est élu suppléant ;

3) Election des délégués en vue des élections sénatoriales du 24/09/2017

1. Mise en place du bureau électoral

M. GUESNIER, maire, en application de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) a ouvert la séance.

Mme GAUTHERON a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 19 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM LAMORT – FONTAINE – HALLU - MARCELINO

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 286, L. 287, L. 445, L. 531 et L. 556 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des

conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau et les bulletins blancs ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, bulletin blanc). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	23
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	1
d. Nombre de votes blancs	3
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	19

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. En application de l'art R. 141, le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués attribués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
GUESNIER Jean-Noël	19	7	4

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit ¹

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit. Le maire (ou son remplaçant) y a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique ou membre d'une des des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants, pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille annexée au procès-verbal.

6. Observations et réclamations

Néant

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le trente juin 2017, à 21 heures zéro minutes, en triple exemplaire a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

4) Avis sur Plan de Prévention des Risques d'Inondation

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que Par un arrêté du 28 décembre 2011 prorogé le 4 décembre 2014, le préfet de l'Oise a prescrit la révision du plan de prévention

des risques inondation (PPRI) pour les rivières de l'Oise et de l'Aisne en amont de Compiègne. Il concerne 21 communes.

Par lettre du 11 mai 2017, reçue en mairie le 15 mai 2017, le préfet de l'Oise a notifié pour avis au maire de Choisy-au-Bac le projet de PPRI des rivières Oise et Aisne en amont de Compiègne. Après enquête publique, le PPRI approuvé vaudra servitude d'utilité publique et devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Choisy-au-Bac. Les autorisations d'occupation des sols délivrées par le maire de Choisy-au-Bac dans le périmètre du PPRI devront être conformes aux prescriptions de celui-ci.

Conformément à l'article R. 562-7 du code de l'environnement, le Conseil Municipal est appelé à émettre son avis sur le projet de PPRI dans un délai de deux mois à compter de la réception de la lettre de demande du préfet.

Le projet sera ensuite soumis à enquête publique. Le présent avis et ses annexes (notamment les courriers n'ayant reçu aucune réponse précise et les fiches projet délivrées aux services de l'Etat) seront alors joints au dossier d'enquête.

1/ Objectifs du PPRI

Le PPRI est un outil réglementaire et non d'interdiction systématique qui a pour objectif de limiter les conséquences des inondations pour les personnes et les biens. Il vise en priorité à ne pas aggraver les risques sur le territoire qu'il couvre et à en réduire la vulnérabilité, tant du point de vue de l'urbanisation future que des modalités de construction des usages des sols. Il identifie également des zones d'expansion des crues à préserver.

Il doit être basé sur le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine Normandie arrêté le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin. Son application est entrée en vigueur le 23 décembre 2015 au lendemain de sa date de publication au Journal Officiel.

Le Conseil Municipal doit donner son avis sur le Plan de Prévention des Risques d'Inondation pour les rivières de l'Oise et de l'Aisne en amont de Compiègne avant le 21 juillet 2017.

Les ateliers nationaux du territoire à risque d'inondation de Compiègne ont rappelé ***l'importance d'avoir des projets qui permettent plutôt qu'une réglementation qui empêche*** afin de pouvoir construire dans la vallée et préserver ainsi les surfaces agricoles des plateaux.

Ne plus pouvoir construire dans les zones urbanisables qui comportent déjà des constructions, revient à condamner ces zones et les transformer en friches urbaines.

2/ Contenu du dossier

Le dossier de PPRI soumis à l'avis de la commune comprend :

- un rapport de présentation commun aux trois PPRI des vallées de l'Oise et de l'Aisne daté du 10 avril 2017,
- un plan de zonage réglementaire en date du 3 mai 2017, sous forme de cartes, transcrivant en zones l'aléa d'inondation et identifiant la réglementation à laquelle est soumis tout point du territoire communal,
- un règlement en date du 3 mai 2017 définissant les règles applicables aux projets nouveaux et aux biens et activités existants.

3/ Aléa de référence

a. l'impact extrêmement important de l'aléa

Le PPRI concerne des zones qui étaient considérées comme non inondables dans les précédents documents y compris dans le plus récent, l'AZI sur lequel se sont appuyés nos documents d'urbanisme.

L'impact économique des PPRI sur le territoire n'est pourtant absolument pas traité ni même évoqué dans le projet de PPRI malgré les impacts négatifs considérables pour les entreprises, l'emploi, les particuliers et les collectivités : impossibilité de développer des projets neufs, d'extension ou de changement de destination, atteinte lourde au droit de propriété et à la valeur des biens, remise en cause d'opérations d'aménagement autorisées par l'actuel PPRI, travaux de mise aux normes des voiries et réseaux, diagnostics de vulnérabilité à toutes échelles ...

b. la modélisation erronée de l'aléa

L'aléa de référence doit en principe être la crue centennale. Toutefois, le secteur d'étude n'a jamais été soumis depuis plus de deux siècles à la cote retenue dans le projet de PPRI à période de retour dite centennale. L'aléa de référence n'a donc pas été déterminé à partir des crues historiques mais à partir d'une modélisation majorante par rapport aux effets constatés des crues de 1993 et de 1995 qui avaient déjà imposé au PLU la mise en œuvre des planchers à une altimétrie supérieure de 30 cm de ces références connues.

Les techniciens précisent que d'après le rapport de présentation, seul le paramètre hauteur d'eau a été utilisé pour définir l'aléa inondation. Il ne ressort pas du projet une prise en compte de la crue de type lente des rivières de l'Oise et de l'Aisne. La prise en compte des infrastructures à venir (MAGEO et CSNE) n'est pas précisée alors que ces projets sont désormais définis dans un calendrier et un financement précis et leur impact favorable sur le niveau de la crue est connu de l'Etat. Lors de la dernière réunion à Lille, le Préfet coordonateur précisait que les données seraient connues en septembre/octobre 2017. Elles auront donc autant de valeur que les statistiques d'une crue centennale et abaisseront sensiblement les références des hauteurs d'eau exigées aujourd'hui.

Concernant la modélisation, les hydrauliciens précisent qu'il y a en fait deux types de modélisations qui ont permis de déterminer l'aléa sur le périmètre des PPRI. Les services de l'Etat ont utilisé les débits en entrée d'une étude hydraulique précédente. Ils ont ensuite injecté ces débits dans un modèle hydraulique réalisé par Safège qui modélise le terrain en prenant un certain nombre d'hypothèses. Nous ne remettons pas en question les débits d'entrée mais le modèle numérique de terrain et les hypothèses prises en compte.

Nous regrettons le manque d'informations à ce sujet dans le rapport de présentation.

Aucune liste exhaustive des hypothèses, c'est-à-dire des ouvrages, routes, etc... pris en compte dans la modélisation à la fois pour la crue centennale mais également pour le calage des crues de références 1993 et 1995 ne figure dans les documents transmis. En effet, il est important de recréer les conditions qui étaient celles des crues de références 1993 et 1995 pour que le modèle soit réaliste. Cela passe par un travail historique important à savoir, par exemple que certaines routes ont été ouvertes volontairement pour laisser passer la crue en 1993 et 1995. Le modèle a-t-il pris en compte ces éléments ou a-t-il fait comme si les routes constituaient un barrage ? Si tel n'est pas le cas, le modèle n'est pas bien calé et la modélisation de l'aléa centennial est fautive.

De même, le fonctionnement de la crue et les hypothèses de débordement n'ont pas été transmis. Il est important de savoir où ont lieu les débordements dans une logique efficace de gestion des évacuations et de prise en compte dans les plans communaux de sauvegarde.

De plus, le rapport de présentation ne présente aucune donnée sur les paramètres de la vitesse d'écoulement pris en compte dans la modélisation.

Ces questions étant sans réponse, il est légitime d'émettre un doute sur les résultats du modèle et sur les hauteurs d'eau de l'aléa.

La traduction réglementaire de l'aléa

En fonction de la modélisation et notamment des hauteurs d'eau calculées, le territoire est découpé en trois types de zones.

La première concerne les zones urbaines et d'extension urbaine où sont identifiés des aléas fort, moyen et faible.

Pour les sites à enjeux fort de développement concernés par un aléa fort, une catégorie particulière est répertoriée (zones violettes). Les autres zones de développement potentiel ont été oubliées.

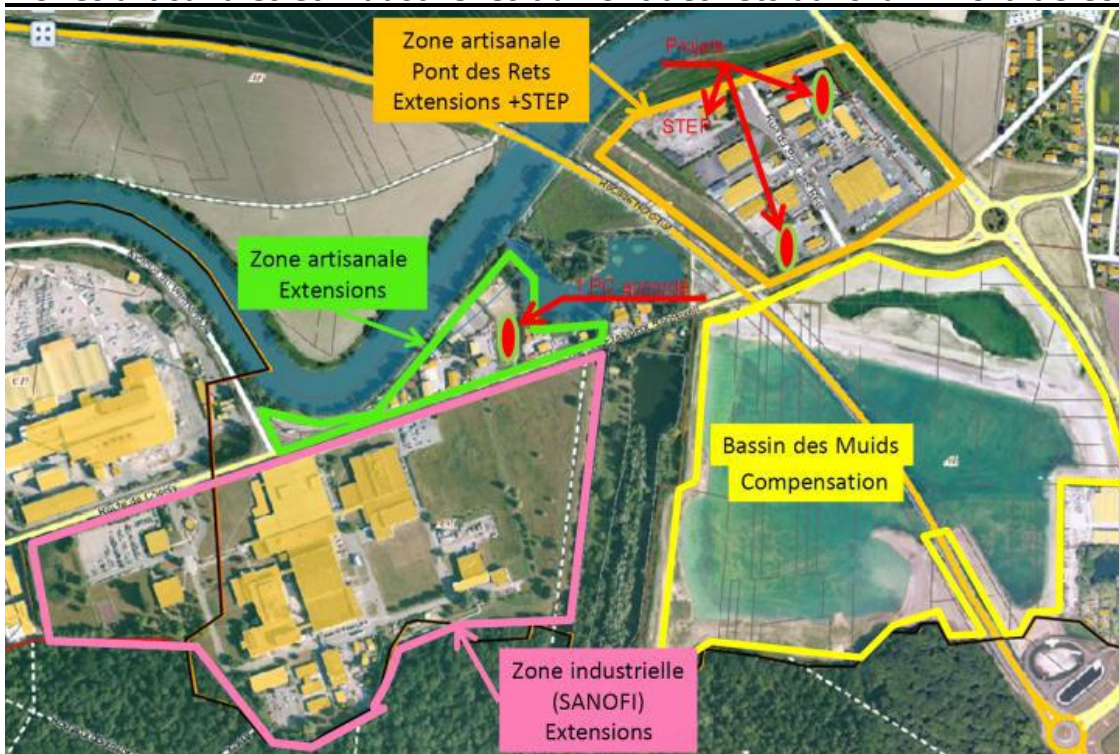
Sur son territoire, la commune a identifié les secteurs concernés sur des fiches projet centralisées par l'agence urbaniste "Oise la Vallée" et mises à disposition des services de l'État pour un examen approfondi et qui n'en n'ont absolument pas tenu compte pour l'élaboration du PPRI :

- la zone des Marronniers (zone 1 AUhi) permis d'aménager accordé le 14/09/2014

Projet de constructions



-zones artisanales et industrielles du Pont des rets dans la ZI Nord de Compiègne

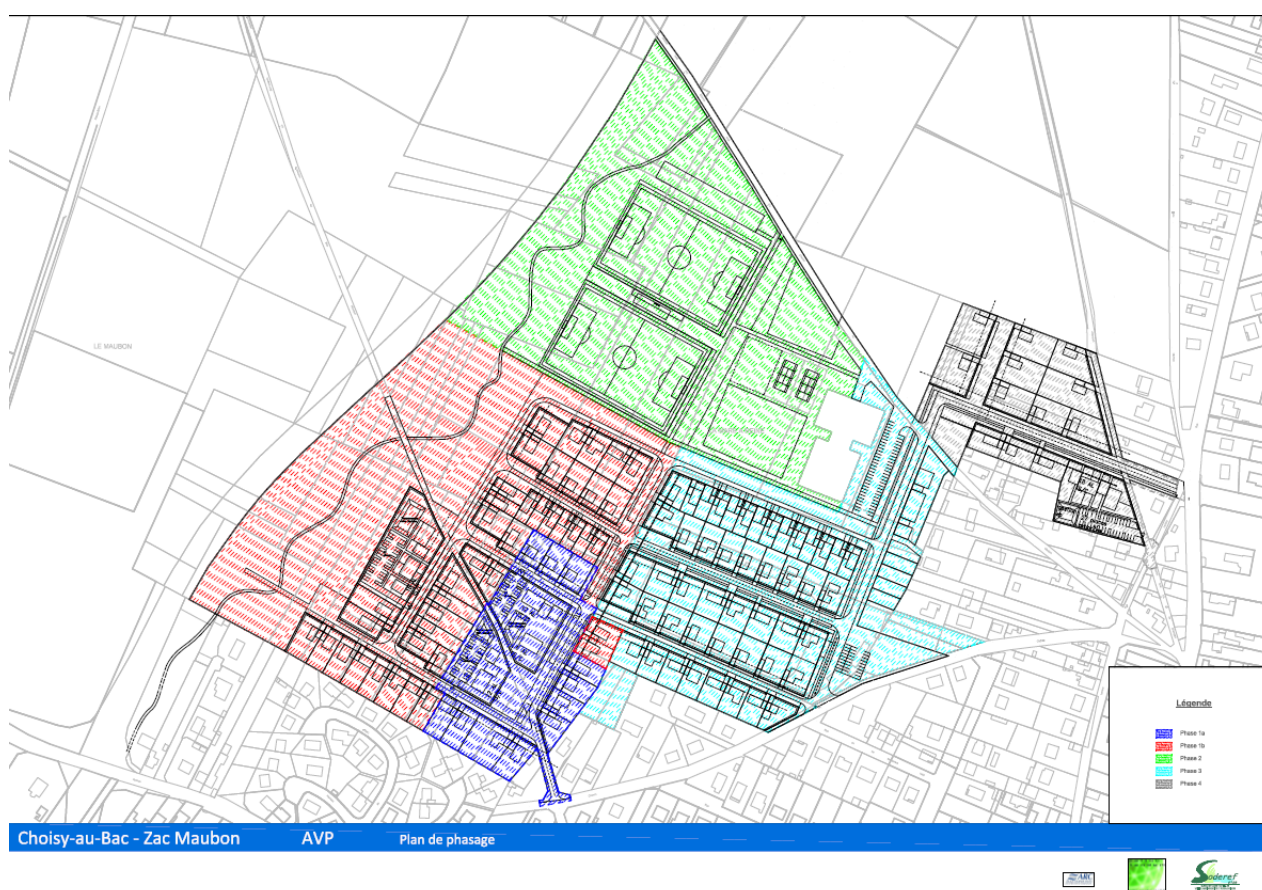


-zones d'habitations du centre et dents creuses



-zone des Buissonnets pour l'exploitation d'une carrière et l'aménagement d'un futur bassin "sports nature" et ses annexes

-Zone d'Aménagement Concertée du Maubon 1er permis PC accordé le 3/10/2015



-zone des Buissonnets pour l'exploitation d'une carrière et l'aménagement d'un futur bassin "sports nature" et ses annexes. Permis d'exploiter accordé le 01 juin 2017



Il faut également considérer la zone bord à Canal sur la rive gauche de l'Oise (en face le site de Continental) qui peut également devenir un atout industriel fluvial avec la construction du CSNE.

4/ Caractéristiques du zonage réglementaire

Le PPRI contient en tout dix zones correspondant à neuf couleurs pour 3 ou 4 dans les réglementations antérieures. C'est beaucoup trop ! La zone rouge est la plus contrainte où tout est interdit, sauf exception limitée. La zone violette qui correspond à sept sites qualifiés d'exception dans le PPRI contient des dispositions peu compatibles avec le développement effectif de ces territoires.

Pour les petites surfaces concernées en partie par un risque d'inondation, le projet de PPRI applique la règle la plus contraignante alors qu'une construction hors crue est possible sur une partie du terrain.

Le règlement prévoit également sur la commune des zones d'expansion des crues dans les zones déjà légalement urbanisées.

5/ Remarques sur le projet de PPRI

- la concertation engagée depuis 2011 pour ce projet de PPRI avec les services de l'État a été réalisée dans des conditions déplorables (emplacement, préparation, documents de travail, logistique...). Les expériences des participants leur ont pourtant permis d'acquérir l'historique, de découvrir les conditions dans lesquelles ces crues ont été maîtrisées par la population et la solidarité territoriale qui en a découlé. Il leur a été rappelé qu'il n'y avait

eu ni victime, ni gros dégâts dans le secteur. Malgré cela aucune souplesse, aucune concession notoire n'ont été amenées **également** dans le projet de règlement. Ce document est trop complexe, il est parfois incompréhensible.

- Le travail d'élaboration des Plans Communaux de Sauvegarde, réalisé par les communes et exigé de M. le préfet est de ce fait bafoué. En effet, le PPRI interdit toutes constructions dans certaines zones déjà urbanisées.

- ce projet de PPRI soulève de nombreuses remarques et surtout il est contraire à la devise "Égalité" que l'État nous impose d'ériger sur le fronton de nos écoles :

- les prescriptions tendent globalement à figer le territoire dans sa situation actuelle. Cette constatation est particulièrement vraie pour les zones rouges et violettes alors même que ces zones n'ont pas vocation à être abandonnées ou à devenir des friches au sens de la doctrine administrative nationale (voir le guide général pour l'élaboration des PPRN),

- les zones d'expansion des crues ne sont pas toujours pertinentes. Elles concernent souvent de petits espaces dans les zones urbanisées et ont moins pour but de permettre la circulation de l'eau que d'empêcher le comblement des dents creuses. La lutte contre l'artificialisation des sols suppose que l'on n'empêche pas le développement de la ville existante sur elle-même,

- la modélisation n'a pas fait l'objet d'une concertation satisfaisante avec les collectivités et ne tient pas compte de la réalité du territoire. Par exemple, 26 fiches projets ont été transmises à la DDT par l'ARC et les communes concernées. Sans aucune explication, seules quelques unes ont été retenues. La cartographie du zonage réglementaire apparaît tout autant déconnectée de la réalité (des zones d'expansion des crues sur des terrains bâtis, des classements en ZEC malgré des ouvrages d'infrastructures, etc.),

- les orientations du projet de PPRI ne tiennent aucunement compte du passé du territoire et des projets pour conforter la vallée autour de son activité économique, industrielle et de l'innovation. Cet historique doit être pris en compte dans le respect de la sauvegarde de la population et des biens,

- le projet de règlement impose une application différente des prescriptions pour les projets nouveaux selon que la surface du site est inférieure ou non à 1 500 m². Pour les petites surfaces, la règle la plus contraignante s'applique à l'ensemble du site. Cette règle conduit à étendre des prescriptions contraignantes sur des terrains qui ne sont pas inondables, ce qui apparaît disproportionné,

-le projet de règlement ne prend pas en compte la typologie de la crue, de type lente, prévisible à 3 jours, qui permet une gestion efficace des biens et des personnes,

- le projet de règlement ne prend pas en compte l'atelier national, mené par les services de l'Etat (Ministères, DREAL, DDT,...) fait en concertation avec les collectivités, qui exprimait la possibilité d'ouvrir à l'urbanisation (et principalement pour du logement), des

secteurs soumis au risque d'inondation, tout en respectant la sauvegarde des populations et des biens, les exigences patrimoniales et les besoins de mobilités et qui confortait la vallée autour de son activité économique industrielle et d'innovation,

- la procédure d'élaboration concernant le PPRI pour les rivières de l'Oise et de l'Aisne en amont de Compiègne est frappée de caducité, le délai de dix-huit mois de prorogation de l'instruction étant d'ores et déjà dépassé,

- le règlement comporte des obligations qui ne sont pas prévues par les textes applicables, tels que les quotas sur les remblais possibles et ceux imposés pour la construction de logements. Nous demandons que des possibilités de remblais soient offertes pour chaque entreprise lorsqu'elles sont justifiées par des raisons techniques et sous réserves de compensations qui pourront être trouvées au-delà du site,

- le règlement est inintelligible. Il comporte près de dix zones pour un total de plus de 250 pages de prescriptions. Le contenu du règlement applicable à chaque zone n'est pas suffisamment lisible pour permettre l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans certains secteurs, on constate un mélange de zonage rendant le document particulièrement confus.

- des mesures du règlement sont inadaptées. Par exemple, il est prescrit dans certaines zones de réaliser des extensions de bâtiments existants en porte à faux (sans point porteur en contact avec le sol) de 20% maximum de l'emprise au sol existante et situées au-dessus du premier niveau ou à 3.50 m du sol. Cette mesure est techniquement impossible pour des bâtiments de grande surface et pour des bâtiments ne possédant qu'un rez de chaussée. Sur certains types de construction une cause de sur-risque dans le cas d'effondrement serait financièrement très coûteuse. Cette contrainte empêchera de réaliser une zone de protection des biens, ce qui est contraire au principe d'un PPRI.

- en dépit d'un nombre excessif de zones, il n'existe pas toujours de différence notable dans les prescriptions applicables à chaque zone. Tel est notamment le cas pour les ICPE dont l'implantation est largement limitée sur le territoire et sans aucune cohérence (exclusion des sites SEVESO dans les sites destinés aux grandes plateformes industrielles et exclusion des installations soumises à déclaration dans des zones propices à leur accueil).

En l'état, les projets de règlement et de zonage réglementaires n'apparaissent pas suffisamment justifiés et proportionnés aux enjeux réels du territoire. Ils sont au surplus beaucoup trop complexes dans leur conception et leur mise en œuvre serait source d'interrogations permanentes et de contentieux.

Certaines remarques sont développées ci-avant dans cette note de cadrage qui permet de les expliciter et de proposer des améliorations au règlement dans une logique de résilience et de conciliation de la prise en compte du risque inondation et du développement du territoire.

Dans ces conditions, **le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- Émet un avis défavorable au projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) pour les rivières de l'Oise et de l'Aisne en amont de Compiègne, dans la mesure où celui-ci provient d'une modélisation non fondée et erronée par rapport aux cotes réelles différentes des cotes approximatives issues du LIDAR. Ce projet remet en cause l'existence même de plusieurs milliers d'emplois, les valeurs patrimoniales de milliers d'habitants, l'histoire et l'urbanisation de la vallée, il ne mesure pas les conséquences réelles des crues, il empêche la vie du territoire vers un territoire plus résilient, il présente des règlements ne prenant pas en compte la crue lente de l'Oise et de l'Aisne qui laisse le temps de mettre en place les dispositifs d'information, de prévention et de sécurisation nécessaires.
- Demande que le projet de PPRI, maintenant que les délais d'instruction ont été dépassés, soit revu en prenant en compte l'influence de MAGEO et du CSNE sur l'aléa des inondations, comme cela a toujours été demandé par les élus depuis le début de l'instruction. En effet si les services de l'Etat sont en capacité de prévoir des références avec des modélisations plus ou moins exactes, ils doivent pouvoir y intégrer les statistiques sérieuses de ces grands projets dont les données seront précisées dès le mois d'octobre selon le Préfet coordonateur.
- Demande que Monsieur le Préfet ne remette pas en cause les projets en cours (tel le lotissement des Marronniers en cœur d'une zone urbaine) qui respectent la réglementation en vigueur et sont conformes aux arrêtés délivrés et autorisés par les services de l'Etat.

C'est le cas à Choisy-au-Bac des zones qui ont été définies dans les fiches projets :

- le lotissement des Buissonnets permis d'aménager accordé le 14 septembre 2014
 - la ZAC du Maubon
 - la zone du Carandeu (carrière et aménagement)
 - la zone industrielle Nord de Compiègne et celle du Pont des rets
 - les dents creuses et les réaménagements en centre-bourg
 - le bord à canal Seine Nord Europe.
- Demande que le règlement autorise les projets futurs en zone urbanisable du PLU actuel qui respectent le principe de transparence hydraulique par rapport aux eaux de crue sans obligation de moyens.
 - Demande que les petites parcelles ne soient pas plus contraintes que les parcelles supérieures à 1500 m².
 - Demande que les parcelles déjà construites ne soient pas classées en zone d'expansion des crues.
 - Demande que les parkings ne soient pas limités en nombre de places. Une crue lente permet de diriger les véhicules vers des zones protégées
 - Demande que les vides sanitaires accessibles et les sous-sols résilients soient considérés comme répondant au besoin de maintien des capacités de stockage des eaux de crues sur tous les zonages.

- Demande que comme dans le cadre des diagnostics exigés lors d'une vente de maison, le diagnostic de vulnérabilité n'exige aucune obligation de réaliser les travaux.

- Demande que le règlement permette la construction d'extensions limitées dès l'instant où elles sont transparentes hydrauliquement ou qu'elles soient utilisées en zones refuges destinées à la protection des biens, hors porte à faux ou surélévation.

- Demande que les changements de destination soient permis afin d'éviter les friches urbaines ou industrielles.

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à transmettre à L'État des propositions d'amélioration du règlement jusqu'à l'enquête publique conciliant le risque inondation et le développement du territoire

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à émettre des observations lors de l'enquête publique des Plans de Préventions des Risques Inondation

5) Adoption des statuts du SEZEO et retrait de la commune de GUIVRY

suite à l'adoption des statuts du SEZEO, comme le prévoit la réglementation, l'ensemble des 229 communes adhérentes doivent désormais rendre un avis sur ces statuts.

Au-delà de l'aspect réglementaire, l'avis est attendu car il démontre l'intérêt à conserver un syndicat de proximité souhaitant rester à la disposition de ses membres et faciliter la mise en œuvre des décisions prises par les élus du terrain.

En effet, outre la mission première du SEZEO concernant le réseau de distribution publique d'électricité, ces statuts permettent au syndicat de proposer aux communes qui le souhaitent, d'autres services comme par exemple le développement de la compétence éclairage public, le déploiement cohérent des infrastructures pour recharge de véhicules électriques ou encore des actions en faveur de la maîtrise et des économies d'énergie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,,

APPROUVE les statuts du SEZEO.

La commune doit rendre son avis sur le retrait du SEZEO de la commune de GUIVRY.

La commune de GUIVRY, bien que située dans le département de l'Aisne est historiquement adhérente au SEZEO.

Toutefois par souci de cohérence territoriale et pour bénéficier du déploiement de la fibre optique, elle demande son adhésion à l'USEDA, syndicat d'énergies de l'Aisne.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,,

APPROUVE le retrait de la commune de GUIVRY du SEZEO.

6) Délégation de maîtrise d'ouvrage au SEZEO pour les travaux d'enfouissement du réseau basse tension du carrefour central

Vu la loi n°85-704 modifiée du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée et notamment le II de l'article 2,

Considérant que les travaux d'enfouissement des réseaux rue du Général Leclerc, rue Georges Clémenceau, rue du Maréchal Foch et Avenue Léo Delibes, impliquent la compétence simultanée de plusieurs maitres d'ouvrages,

Monsieur le Maire propose que la commune assure par délégation la maîtrise d'ouvrage les travaux d'enfouissement du réseau de distribution publique d'électricité d'être autorisé à signer la convention correspondante.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** la délégation de maîtrise d'ouvrage du SEZEO pour les travaux susmentionnés,
- **APPROUVE** les conditions fixées par le projet de convention de mandat,
- **AUTORISE** le Maire à signer cette convention et toutes pièces y afférentes.

7) Avis sur le projet de périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) OISE-ARONDE – Transfert compétence « Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA) » à l'ARC

- Avis sur le projet de périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) OISE-ARONDE

Conformément aux articles L.212-3 et R.212-27 du Code de l'Environnement, par courrier en date du 24/05/2017, l'Etat a transmis pour avis à la Commune de Choisy-au-Bac le projet de périmètre révisé du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Oise-Aronde.

Le périmètre du SAGE Oise-Aronde a été arrêté le 16 octobre 2001. Mis en œuvre depuis le 08 juin 2009, le SAGE est actuellement en phase de révision. Cette nouvelle étape a pour objectif d'actualiser les documents du SAGE et de recadrer les orientations et objectifs de gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

En parallèle de cette étude, la révision du périmètre du SAGE a été engagée dans le but de respecter les limites hydrographiques et prendre en considération les SAGEs limitrophes (Nonette, Automne, Brèche, Oise-Moyenne, Somme aval et cours d'eau côtiers).

Le périmètre proposé, joint en annexe, respecte au maximum les limites de l'Unité Hydrographique Oise-Aronde.

Le périmètre proposé inclut pour tout ou partie de la Commune de Choisy-au-Bac.

Après consultation de ce périmètre et lecture du dossier justifiant ce dernier,

Considérant que le conseil municipal dispose d'un délai de 4 mois à compter de la notification susmentionnée pour se prononcer,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Emet un avis favorable au projet de périmètre révisé du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Oise-Aronde.

- Transfert compétence « Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA) » à l'ARC

Depuis le 28 mai 2015, le Syndicat Mixte Oise-Aronde (SMOA) porte une étude de gouvernance relative à la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA) et de Prévention des Inondations (PI) ciblée et obligatoire au 1^{er} janvier 2018.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal la synthèse non technique des réflexions et perspectives d'évolutions du bassin en lien avec l'exercice de compétence GEMA par le SMOA.

Monsieur le Maire fait lecture au conseil municipal du projet de délibération sur le transfert de la compétence GEMA à l'Agglomération de la Région de Compiègne.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Donne un avis favorable au transfert de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques » pour la commune de Choisy-au-Bac à l'Agglomération de la Région de Compiègne.

8) Dissolution du Syndicat des eaux de Choisy-au-Bac, Clairoix, Janville, Rethondes et Vieux Moulin

le Comité Syndical du Syndicat des eaux de Choisy-au-Bac, Clairoix, Janville, Rethondes et Vieux Moulin a demandé par délibération en date du 30/03/2017, que soit procédé à la dissolution du syndicat après répartition de l'inventaire suivant le calcul suivant (actif, passif) partage des immobilisations :

Choisy-au-Bac 27.50 % - Clairoix 27.50 % - Janville 15.00 % - Rethondes 15.00 % - Vieux Moulin 15 %.

Cette règle ne s'est pas appliquée lorsqu'il a été possible d'identifier la commune sur laquelle l'immobilisation se situe, dans ce cas la commune a reçu l'immobilisation dans sa globalité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Prend acte de la dissolution du Syndicat des eaux de Choisy-au-Bac, Clairoix, Janville, Rethondes et Vieux Moulin et accepte la répartition de l'inventaire proposée.

9) Contrat de ruralité

Considérant que le contrat de ruralité du Compiégnois a été signé par les Présidents des EPCI membres de l'APC le 18 mai 2017 pour une enveloppe globale 1 898 853 €,

Considérant l'opération de requalification du centre bourg – rue du Général Leclerc, carrefour des rues Clémenceau/Foch/Delibes,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de présenter une demande de subvention au titre des contrats de ruralité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention au titre du contrat de ruralité et signer la convention attributive de subvention avec l'Etat.

10) Prix de vente maison Square André Malraux

Par délibération en date du 30 novembre 2016, le Conseil Municipal a constaté la désaffectation du domaine public du logement sis 16 Square André Malraux et a approuvé son déclassement du domaine public communal pour le faire entrer dans le domaine privé communal, afin de permettre la mise en vente de ce bien.

Il est nécessaire de fixer le prix de vente de cette maison.

L'estimation des domaines est de 160 000 €.

Considérant que des biens équivalents se sont vendus récemment au prix de 150 000 €,

Considérant la vente du logement 14 Square Paul Fort mise en vente au prix de 145 000 € en 2016,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de mettre en vente la maison sise 16 Square André Malraux au prix de 150 000 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir dans ce dossier.

11) Prix de vente terrains réorganisation voirie communale

Par délibération en date du 06 avril 2017, le Conseil Municipal a décidé de fixer à 27 € le prix de vente du mètre carré, sans les frais, des parcelles issues de la division des terrains concernés par la procédure de réorganisation de la voirie communale.

Il est nécessaire de délibérer afin de confirmer ce prix de vente et de prendre en compte les servitudes sur les terrains qui sont concernés.

Il existe de nombreuses servitudes sur certains terrains, de ce fait le prix de 27 € n'est peut-être pas justifié. Les servitudes seront étudiées au cas par cas, indépendamment du prix du mètre carré de terrain.

Il y a eu une réunion publique avec les habitants concernés par ce dossier le 09 juin 2017, nous avons évoqué la possibilité de baisser le prix.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de baisser le prix du mètre carré à 25 € ou de maintenir le prix de 27 €.

La proposition est soumise au vote à main levée.

Pour le prix de 25 € : 9 voix.

Pour maintenir le prix de 27 € : 14 voix.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour et 9 voix contre,

DECIDE de maintenir le prix de vente fixé à 27 € du mètre carré, sans les frais, des parcelles issues de la division des terrains concernés par la procédure de réorganisation de la voirie communale.

12) Appel d'Offres marché de maîtrise d'œuvre pour le déplacement du stade de football du Maubon

Dans le cadre du projet de déplacement du stade de football, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à lancer l'appel d'offres pour le marché de maîtrise d'œuvre pour le déplacement du stade de football du Maubon.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à lancer l'appel d'offres pour le marché de maîtrise d'œuvre pour le déplacement du stade de football du Maubon et à signer les actes à intervenir dans ce dossier.

L'ARC prenant en charge la construction d'un terrain synthétique dans la zone future de ce nouveau stade, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à déléguer à M. le Président de l'ARC la maîtrise d'ouvrage, si cette solution devenait une obligation légale à la conduite de cette opération.

13) Subventions FCPE et Compagnie d'Arc

Comme chaque année il est proposé d'allouer une subvention à la FCPE de 100 €, cette subvention ne figurait pas dans le tableau des subventions allouées lors du dernier Conseil Municipal.

Il est également proposé d'allouer une subvention de 150 € à la Compagnie d'Arc pour la participation de deux jeunes aux championnats de France.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le rapport présenté.

14) Redevance d'Occupation du Domaine Public GRDF

GRDF nous a fait parvenir les éléments pour la Redevance d'Occupation du Domaine Public 2017 :

Longueur de canalisation à prendre en compte : 12 288m.

Taux retenu : 0.0035€/mètre

Taux de revalorisation : 1.18

Formule : $[100 + (0.035 \times \text{linéaire})] \times 1.18 = 625 \text{ €}$

A cela s'ajoute la redevance de concession 2017 d'un montant de 2 029.10 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le rapport présenté.

15) Motion soutien Paris 2024

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques incarnent des valeurs sportives, éducatives et citoyennes auxquelles la commune de Choisy-au-Bac est attachée ;

Considérant que la ville de Paris est candidate à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été 2024 ;

Considérant, qu'au-delà de la Ville de Paris, cette candidature concerne l'ensemble du pays ;

Considérant que l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques à Paris en 2024 aura nécessairement des retombées positives sur la pratique sportive et les politiques conduites par la commune en ce domaine ;

Considérant que la commune de Choisy-au-Bac souhaite participer à la mobilisation autour de ce projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE – Apporte son soutien à la candidature de la Ville de Paris à l'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été 2024 et émet le vœu que cette candidature soit retenue par le Comité International Olympique.

16 Adhésion Centre Surveillance Intercommunal

Dans le cadre de sa politique de renforcement de la sécurité des personnes et des biens, la commune a décidé d'installer des caméras de vidéoprotection dans différents points de son territoire.

Dans le même temps, un groupe de travail composé de Maires des communes membres, du Conseiller Communautaire délégué à la sécurité de l'A.R.C. a mené une réflexion en vue de la mutualisation et du développement de la vidéoprotection sur le territoire intercommunal.

Les principes suivants ont été proposés :

- Chaque commune qui le souhaite assure les investissements initiaux sur son propre territoire (acquisition de caméras) ;
- l'A.R.C. apporte son assistance aux communes et assure la création et l'exploitation du Centre de Supervision Intercommunal.

Ce dispositif opérationnel a été financé par l'A.R.C. et a été réalisé dans des locaux situés au Pôle de Développement des Hauts de Margny (sous-sol de l'ancienne tour de contrôle).

Les principes d'exploitation, qui s'appuient sur une mutualisation des moyens et des charges étant les suivants :

- a) Les ressources humaines sont mutualisées avec le recrutement par l'A.R.C. des opérateurs, du technicien, et d'un responsable du C.S.I.
- b) Sont également mutualisés les frais de maintenance et d'exploitation des équipements de vidéoprotection des communes et du C.S.I. (exploitation du réseau intercommunal de fibre optique, matériel de vidéoprotection, matériels et logiciels du C.S.I., frais du véhicule d'intervention, stock de maintenance...) et les charges de fonctionnement du service (eau, chauffage, électricité, fourniture de bureau...)

S'agissant de ces coûts d'exploitation, ils donneront lieu à la ventilation suivante définie selon le nombre d'habitants par commune.

EXEMPLE DE SITUATION AU 31/12/2016 – SANS SAINT-JEAN-AUX-BOIS ET CHOISY-AU-BAC			
	Nombres d'habitants (INSEE 2016)	Pourcentage de répartition du nombre d'habitant	Charges en €TTC / an
A.R.C.	70 970	55,34%	203 625,71 €
COMPIEGNE	40 430	31,53%	116 015,88 €
LA CROIX SAINT OUEN	4 334	3,38%	12 436,84 €
MARGNY-LES-COMPIEGNE	7 979	6,22%	22 886,74 €
CLAIROIX	2 112	1,65%	6 071,24 €
JAUX	2 415	1,88%	6 917,53 €
Total	128 240	100%	367 953,94 €

EXEMPLE DE SIMULATION - AVEC SAINT-JEAN-AUX-BOIS ET CHOISY-AU-BAC			
	Nombres d'habitants (INSEE 2016)	Pourcentage de répartition du nombre d'habitant	Estimation Charges en € TTC / an
A.R.C.	70 970	53,81%	197 996,02 €
COMPIEGNE	40 430	30,65%	112 777,88 €
LA CROIX SAINT OUEN	4 334	3,29%	12 105,68 €
MARGNY-LES-COMPIEGNE	7 979	6,05%	22 261,21 €
CLAIROIX	2 112	1,60%	5 887,26 €
JAUX	2 415	1,83%	6 733,56 €
CHOISY-AU-BAC	3 366	2,55%	9 382,83 €
SAINT-JEAN-AUX-BOIS	295	0,22%	809,50 €
Total	131 901	100%	367 953,94 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- d'autoriser l'adhésion de la commune au Centre de Supervision Intercommunal, service mutualisé de l'A.R.C. **à partir du 1^{er} juillet 2017**

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion et tous les avenants qui y seront liés

17 Horaires Maternelle centre

En vue de permettre aux parents d'élèves de déposer ou de reprendre un enfant à l'école Maternelle du Centre, puis de pouvoir accompagner ou récupérer un autre enfant à l'entrée de l'école Élémentaire Robert et Cécile Mourez , dans un esprit de sécurisation de l'espace public entourant ces deux écoles de proximité, il est proposé de décaler les heures d'entrée et de sortie de cinq minutes entre ces deux écoles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

Les nouveaux horaires de l'école maternelle du Centre s'appliqueront ainsi dès la rentrée scolaire 2017-2018 :

Accueils entre 8h15 et 8h25 et 13h15 et 13h25

Sorties à 11h25 et à 15h40.

A noter que les TAP auront lieu de 15h40 à 16h40 pour cette école maternelle dès la rentrée 2017-2018.

18 Vente garage LOUIS à l'OPAC

Dans le cadre de l'opération de construction des logements situés à l'angle des rues du Maréchal Foch et Boulnois, l'OPAC s'apprête à désamianter les bâtiments de la ferme PARZYBUT. Elle est toujours en grande difficulté pour équilibrer son opération et notamment elle reste en réflexion sur la démolition complète des bâtiments.

Les garages sis 8 rue du Maréchal Foch cadastrés AJ 296 pour une contenance de 81 m² sont toujours la propriété de la commune.

Leur acquisition d'un montant de 13 000 € avait été décidée par délibération du Conseil Municipal en date du 20 avril 2006.

L'opération étant très déficitaire, il est demandé au Conseil Municipal de léguer ce bien pour l'Euro symbolique.

Une négociation sera engagée avec l'OPAC dans le cadre d'un retour à meilleure fortune (de 13 000 €) lors du bilan de l'opération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la cession des garages sis 8 rue du Maréchal Foch cadastrés AJ 296 pour une contenance de 81 m² à l'Euro symbolique à l'OPAC.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir dans ce dossier.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 23h00.